

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *

*

Séance du 09 Décembre 2015

POLITIQUES PUBLIQUES DE MOBILITE ET ORGANISATION DU RESEAU DE TRANSPORTS

3 – ECOMOBILITE

3.1 - Plan de mobilité

3.1.2 - Convention de partenariat n° 2015-875 entre le SMTC et la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Midi-Pyrénées Sud relative à un accompagnement méthodologique pour la mise en place d'un plan de mobilité.

L'an deux mille quinze, le neuf décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO (*pouvoir à compter du point 14*) GRASS, KELLER, LAGLEIZE (*pouvoir à compter du point 14*) LATTES, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME TRAVAIL-MICHELET.

Etait absent-excuse :

M. RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Contexte

Le Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération Toulousaine (PDU) contient dans ses dispositions un plan d'actions visant au développement des démarches d'écomobilité, en application du code des transports qui indique que les établissements peuvent jouer un rôle dans la gestion des déplacements urbains, en établissant un plan de déplacements en favorisant le transport de leurs personnels, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage, du vélo, de la marche à pied et autres actions visant à réduire les déplacements.

Objet de la convention

La MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Midi-Pyrénées Sud souhaite mettre en place une démarche de plan de mobilité. Dans ce cadre, la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Midi-Pyrénées Sud sollicite le SMTC pour lui apporter un soutien méthodologique.

Afin d'organiser les modalités pratiques de ce partenariat, il convient de signer une convention avec la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Midi-Pyrénées Sud, qui précisera notamment les engagements respectifs des parties :

Pour la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Midi-Pyrénées Sud :

- Sensibiliser les agents à l'usage des alternatives à la voiture individuelle.
- Mettre en place des actions de mobilité durable.
- Evaluer la pertinence des actions mises en place.
- Fournir au SMTC une évaluation de son plan de mobilité au terme d'une période de 24 mois.

Pour le SMTC :

- Apporter un conseil méthodologique tout au long de la démarche, notamment en participant au Comité de Pilotage du plan de mobilité de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Midi-Pyrénées Sud.
- Réaliser une géolocalisation des agents du site de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Midi-Pyrénées Sud.
- Mandater l'AUT pour la réalisation du diagnostic mobilité du site de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Midi-Pyrénées Sud.
- Réaliser à minima une animation de sensibilisation par an.
- Fournir de la documentation et tenir l'entreprise informée des évolutions du réseau urbain.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans et reconductible une fois pour la même durée. Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention avec la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Midi-Pyrénées Sud et d'autoriser le Président à la signer.

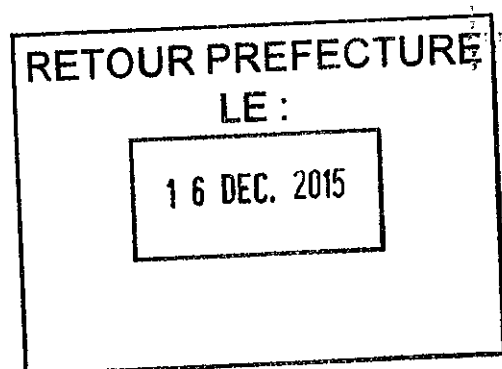
*
* *

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre le SMTC et la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Midi-Pyrénées Sud et autorise le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES".

Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat N° 2015-875
entre le SMTC et la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Midi-Pyrénées Sud
relative à un accompagnement méthodologique
pour la mise en place d'un plan de mobilité**

Entre les soussignés

- **La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud** dont le siège social est situé 1, place du maréchal Lannes à Auch, représenté(e) par son Directeur Général dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « **MSA MPS** » ou « la structure »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, situé 7, Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2015.12.09.2.2.2 en date du 09/12/2015,

Ci-après désigné par les termes « **SMTC** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Cadre de la convention

Un plan de mobilité est une démarche qui consiste à « l'encouragement pour les entreprises à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage ».

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'Agglomération Toulousaine souligne que les établissements peuvent jouer un rôle dans la gestion des déplacements urbains.

Aussi la mise en place d'un plan de mobilité nécessite un investissement des collectivités et une implication des entreprises pour :

- prendre la mesure des avantages (amélioration de la sécurité, valorisation de l'image de l'entreprise, économie sur les externalités, ...),
- évaluer les moyens humains et méthodologiques à mettre en œuvre (gestion du covoiturage, travaux d'aménagement, aide décisionnelle et financière, ...),
- engager une étude exploratoire sur les avantages à consentir aux entreprises et aux administrations qui s'engagent dans cette démarche,
- expérimenter avec les entreprises la mise en place de plan de mobilité.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La MSA MPS souhaite, dans le cadre du PDU, dont l'un des objectifs majeurs est l'amélioration de la qualité des déplacements par des mesures qui portent sur la diminution du trafic automobile, le développement des transports en commun et l'organisation du stationnement, apporter sa contribution à la gestion des déplacements de l'agglomération toulousaine.

Aussi, la MSA MPS souhaite mettre en place un plan de mobilité à destination de ses agents actuellement localisés sur le site du 61, allées de Brienne à Toulouse, qui seront transférés sur le futur site de la cartoucherie en juillet 2017, pour :

- Améliorer la qualité d'accès de l'entreprise,
- Réduire l'impact environnemental des déplacements,
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés.

Sur les conseils des collectivités, la MSA MPS va mener une étude de mobilité relative aux pratiques de déplacements. Cette enquête permettra de connaître les lieux d'habitat du public concerné, les pratiques de déplacements domicile/travail ou professionnels.

ARTICLE 3 : Les engagements

1. Engagements de la MSA MPS

- La MSA MPS s'engage à communiquer au SMTC :
 - le cahier des charges, les enquêtes et les études réalisées dans le cadre du projet de plan de mobilité, les données d'adresse du public concerné par l'étude de géolocalisation,
 - le rapport d'analyse de la première évaluation, au terme de 24 mois, à compter de la date de notification de la convention,
 - une évaluation régulière des actions mises en œuvre, alimentant les observatoires du PDU, des Plans de Mobilité et des Déplacements pilotés par le SMTC.
- La MSA MPS s'engage à alimenter la plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par le SMTC.

2. Engagements du SMTC

- Le SMTC, participera aux réunions de travail du Comité de Pilotage de la MSA MPS pour la mise en place du plan de mobilité et apportera une aide méthodologique en matière de conseil à la mobilité.
- Le SMTC mandatera l'AUT pour la réalisation du diagnostic du site. Cette réalisation est à la charge du SMTC.
- Le SMTC s'engagera à communiquer à la MSA MPS l'étude de géolocalisation des lieux d'habitat du public concerné. Cette réalisation est à la charge du SMTC.
- Le SMTC assurera également a minima une animation par an sur le site de la MSA MPS au cours des 24 premiers mois, puis à la demande de la MSA MPS et en fonction des disponibilités du service pour les années suivantes. Cette réalisation est à la charge du SMTC.

- Le SMTC fournira de la documentation relative à l'offre de transport urbain et tiendra la MSA MPS informée des évolutions du réseau urbain.

ARTICLE 4 : Durée et reconduction

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification à l'entreprise et reconductible une fois pour la même durée. Cette reconduction comprenant la mise à jour de l'étude de géolocalisation, de l'enquête et du plan d'actions, interviendra de manière expresse à la demande de la MSA, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, 2 mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Elle prend fin à la date de remise du rapport d'analyse, sauf cas de résiliation décrit à l'article 8.

ARTICLE 5 : Communication

La structure s'engage à indiquer dans toute communication, interne ou externe le partenariat du SMTC dans son plan de mobilité.

Toute opération de communication publique sur la convention de partenariat devra être préalablement autorisée par l'autre Partie.

ARTICLE 6 : Evaluation du projet

Au terme de 24 mois à compter de la date de notification à l'entreprise, une évaluation des actions mises en place sera réalisée par la MSA.

Cette évaluation permettra de vérifier la pertinence des actions mises en place et l'évolution des parts modales de transports alternatifs à la voiture particulière (transports en commun, covoiturage, vélo, marche à pied, autres actions visant à réduire les déplacements).

Les résultats seront présentés au SMTC sous la forme d'un rapport d'analyse.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation

8.1 Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

8.2 Résiliation amiable

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 9 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Fait à Toulouse, le
En trois exemplaires originaux.

Le Président du SMTC,

Le Directeur Général de la MSA Midi
Pyrénées Sud,

Jean-Michel LATTES